This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

53
56.5

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Received FEB 25 1937

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉS

ET CONVENTIONS

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE

SIGNÉS A PARIS LE 30 JUIN 1864.

Digitized by Google

Digitized by Google

France: Treaties

TRAITÉS

ET CONVENTIONS

ENTRE

LA SUISSE ET LA FRANCE

SIGNÉS A PARIS LE 30 JUIN 1864.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIV.

Digitized by Google

FEB 25 1937
2/25/37

Digitized by Google

I.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU LE 30 JUIN 1864

ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET LA FRANCE.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la Suisse et la France, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, sénateur de l'Empire,

Digitized by Google

grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

ART. 3.

Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E, joints au présent traité.

ART. 4.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage en outre à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre G.

Digitized by Google

ART. 5.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse; que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

ART. 6.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnée dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou angmentées proportionnellement.

Par application de ces principes, et comme compen-

Digitized by Google

sation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel de fabrication suisse acquitteront, à leur entrée en France, outre les droits de douane inscrits dans le tarif A annexé au présent traité, les surtaxes suivantes :

		fr.	c. les 100 kil.
Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)...		3	00
Sulfate de soude anhydre contenant en nature plus de 25 p. o/o de sel.....	pur.....	6	00
	impur.....	5	40
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum 30 degrés.....		4	35
Sel de soude (carbonate de soude), ne titrant pas au minimum 60 degrés.....		11	00
Soude artificielle brute, titrant au moins 30 degrés..... Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé).....	.....	0	40
Sulfate de soude impur.	anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. o/o de sel....	0	55
	cristallisé ou hydraté..	0	20
Sulfate de soude pur..	anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 p. o/o de sel....	0	60
	cristallisé ou hydraté..	0	25
Sulfite de soude.....		0	60
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins 60 degrés...		1	10
Acide hydrochlorique (acide muriatique).....		0	30
Chlorure de chaux.....		0	75
Chlorate de potasse.....		6	60
Chlorure de magnésium.....		0	40

Digitized by Google

		fr.	c.	les 100 kil.
Outremer factice		0	65	
Soude de varech		0	15	
Salin de betterave		0	10	
Sel d'étain		0	30	
Soude caustique		1	40	
Bicarbonate de soude		0	70	
Silicate de soude	anhydre	0	70	
	cristallisé ou hydraté	0	35	
Aluminate de soude		0	70	
Hyposulfite de soude		0	30	
Acétate de soude	anhydre	0	50	
	cristallisé ou hydraté	0	30	

D'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés les produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suivantes :

	fr.	c.	l'hectol.
L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90	00	
La bière	2	40	
Le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90	00	

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation

Digitized by Google

exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

ART. 7.

La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

ART. 8.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

ART. 9.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 10.

Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que

Digitized by Google

soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus, dans les cantons, sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel, pendant toute la durée du présent traité.

ART. 11.

Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à

Digitized by Google

Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres brutes ou finies pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

ART. 12.

Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 13.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes au bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition.

Il est entendu qu'il ne sera pas exigé de certificat pour la justification d'origine des produits ci-après énumérés :

Fer et fonte;
Cuivre pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches;
Zinc laminé;

Digitized by Google

Plomb laminé;
Plomb allié d'antimoine en masse;
Étain allié d'antimoine en lingots;
Étain pur ou allié, battu ou laminé;
Mercure natif;
Antimoine sulfuré fondu;
Antimoine métallique ou régule;
Nickel;
Ouvrages en fonte, fer ou acier;
Coutellerie de toute espèce;
Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie;
Outils en fer rechargés d'acier;
Objets en fonte et fer non polis et polis;
Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton;
Cylindres pour impression;
Chaudronnerie;
Ouvrages en cuivre pur ou allié;
Ouvrages en plomb;
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression;
Ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés et argentés;
Montres;
Machines et mécaniques, appareils complets ou pièces détachées;
Carrosserie;
Peaux préparées;
Futailles vides;
Pelles, fourches, etc. etc. en bois;
Avirons;
Plats, cuillers, etc. etc. en bois;
Pièces de charpente;
Pièces de charronnage;
Autres ouvrages en bois;
Meubles;
Articles d'emballage ayant déjà servi;
Fils de lin ou de chanvre;
Dentelles de lin;

Digitized by Google

Jute peigné;
Fils de jute;
Tissus de phormium tenax, etc. etc.;
Coton en feuilles cardées ou gommées;
Fils de coton;
Dentelles et blondes de coton;
Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie;
Feutres;
Fils d'alpaca et de vigogne, de poils de chèvre et d'autres poils;
Poils de chèvre peignés;
Soies gréges et moulinées;
Soies teintes;
Bourre de soie en masse, teinte;
Bourre de soie en masse, peignée;
Produits chimiques, sauf :

Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure;

Bouteilles;
Verres à vitres;
Verres de montre et d'optique;
Émaux;
Poterie grossière de terre et grès commun;
Faïence commune;
Fleurs artificielles;
Objets de mode;
Instruments de musique;
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés;
Cire à cacheter;
Cirage;
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer;
Poisson d'eau douce préparé;
Épices préparées;
Ardoises;

Digitized by Google

Plantes alcalines;
Écaussines;
Parfumeries;
Chicorée brûlée ou moulue;
Chandelles;
Colle de poisson;
Papier;
Cartons;
Parasols et parapluies;
Amidon;
Fromage;
Beurre;
Sucre de lait;
Parqueterie;
Horlogerie et fournitures d'horlogerie.

ART. 14.

Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel, et émanant du fabricant ou du vendeur.

ART. 15.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant

Digitized by Google

à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. o/o.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 16.

L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 17.

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. o/o celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. o/o celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 p. o/o à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. o/o supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. o/o la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Digitized by Google

ART. 18.

Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la conclusion de l'arbitrage.

ART. 19.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Digitized by Google

ART. 20.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après les *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 21.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 22.

Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts.

ART. 23.

Aucune fraction de fils ne sera comptée pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

ART. 24.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obli-

Digitized by Google

gation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 25.

Les marchandises de toute nature venant de Suisse ou y allant seront exemptes de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 26.

Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

ART. 27.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent

Digitized by Google

d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 28.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

ART. 29.

Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être importées dans cette possession qu'en transitant par la France.

Digitized by Google

ART. 30.

Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 31.

Le présent traité et les tarifs y annexés recevront leur application dans les deux pays, le 1er janvier 1866, ou plus tôt si les Hautes Parties contractantes reconnaissent, d'un commun accord, que cette date peut être anticipée. En tout cas, ce traité sera exécutoire en même temps que le traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse.

L'admission en France des gazes et mousselines au droit de 10 p. 0/0 de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1er janvier 1868.

ART. 32.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en

Digitized by Google

seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, et à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

TARIF A

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Métaux.	
Fer et fonte.	
Minerai de fer	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navire	2 fr. 00 c. les 100 k.
Débris de vieux ouvrages en fonte	2 fr. 00 c. les 100 k.
Fonte épurée dite *mazée*	2 75
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m,20, ni la longueur 4m,50	7 50
Tôles laminéees ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m,20 de largeur ou plus de 4m,50 de longueur	7 50
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires)	
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	13 00
Fil de fer de 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Métaux. (Suite.)	
Acier.	
En barres de toute espèce et feuillard.....	13 fr. 00 c. les 100 k.
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre.....	18 00
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins.	25 00
En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur.....	25 00
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments.....	
Cuivre.	
Minerai.....	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches.....	10 00 les 100 kil.
Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non.....	10 00
Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.....	100 00
Zinc.	
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.....	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages.....	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques..	Exempt.
Laminé.....	4 00 les 100 kil.
Plomb.	
Minerai et scories de toute sorte.....	Exempts.
Limailles et débris de vieux ouvrages.....	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques.	Exempt.
Laminé.....	3 00 les 100 kil.
Allié d'antimoine, en masses.....	3 00
Vieux caractères d'imprimerie.....	3 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Métaux. (Suite.)	
Étain.	
Minerai	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 fr. 00 c. les 100 k.
Pur ou allié, battu ou laminé	6 00
Cadmium brut	Exempts.
Mercure natif	
Bismuth et *étain* de glace	
Antimoine.	
Minerai	
Sulfuré fondu	
Métallique ou régule	6 00 les 100 kil.
Nickel.	
Minerai de nickel et speiss	Exempts.
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	
Pur ou allié d'autres métaux battu, laminé ou étiré	10 00 les 100 kil.
Manganèse. — Minerai	Exempts.
Arsenic. — Minerai	
Arsenic métallique	
Minerais non dénommés	
Ouvrages en métaux.	
Fonte.	
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : 1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 00 les 100 kil.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3 75

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Ouvrages en métaux. (Suite.)	
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	4 fr. 50 c. les 100 k.
Ouvrages en fonte polis ou tournés	6 00
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	10 00
Fers.	
Ferronnerie comprenant :	
Pièces de charpentes	
Courbes et solives pour navires	
Ferrures de charrettes et wagons	
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	8 00
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 00
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.	
Serrureries comprenant :	
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées	12 00
Clous forgés à la mécanique	8 00
Clous forgés à la main	12 00
Vis à bois, boulons et écrous	
Ancres	8 00
Câbles et chaînes en fer	
Outils en fer pur, emmanchés ou non	10 00
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :	
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11 00
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 00
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	20 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Ouvrages en métaux. (Suite.)	
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :	
En fer ou en tôle, polis ou peints.....	14 fr. 00 c. les 100 k.
En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés.	16 00
Acier.	
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés).....	32 00
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres..	200 00
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus...	100 00
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.....	100 00
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre.....	20 00
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés.....	32 00
Hameçons de toute espèce.....	50 00
Coutellerie de toute espèce.....	15 p. 0/0 de la valeur.
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire).....	Exempts.
Armes de commerce... { Armes blanches....	40 00 les 100 kil.
Armes de commerce... { Armes à feu.....	240 00
Métaux divers.	
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.....	15 00
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total.....	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.....	8 00
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.....	12 00
Toiles métalliques en fer ou en acier.....	10 00
Cylindres en cuivre ou laiton, pour impression, gravés ou non.....	15 00
Chaudronnerie.....	20 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Ouvrages en métaux. (Suite.)	
Toiles en fil de cuivre ou laiton	20 fr. 00 c. les 100 k.
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	
Ouvrages en zinc de toute espèce	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	3 00
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	8 00
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 00
Horlogerie de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.
Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane :	
Montres à boîtes d'argent	1 00 la pièce.
Montres à boîtes d'or	5 00
Carillons et boîtes à musique	5 00
Horloges en bois	1 00
Fournitures d'horlogerie	50 00 les 100 kil.
Machines et mécaniques.	
Appareils complets.	
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volant	6 00 les 100 kil.
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 00
Machines locomotives ou locomobiles	10 00
Tenders complets de machines locomotives	8 00
Machines pour la filature	10 00
Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	6 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Machines et mécaniques. (Suite.)	
Machines pour le tissage	6 fr. 00 c. les 100 k.
Machines à fabriquer le papier	
Machines à imprimer	
Machines pour l'agriculture	
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	
Métiers à tulle	10 00
Appareils en cuivre à distiller	
Appareils à sucre	
Appareils de chauffage	
Cardes non garnies	
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 00
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	12 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	8 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. o/o de fonte et plus	6 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte	10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. o/o de leur poids en fonte	15 00
Pièces détachées de machines.	
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	50 00
Dents de rots en fer ou cuivre	30 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	30 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	6 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Machines et mécaniques. (Suite.)	
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids.....	10 fr. les 100 kilogr.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives.....	15
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.....	25
Idem pesant un kilogramme ou moins.....	35
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.....	20
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes....	20
Bâtiments de mer construits en Suisse, en bois.	20 par tonneau de jauge française.
Bâtiments de mer construits en Suisse, en fer..	60
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières, en bois.....	10
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières, en fer.....	40
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*	
Industries textiles.	
Lin ou chanvre.	
Lin ou chanvre peigné.....	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :	
Simples :	
Écrus :	
6,000 mètres ou moins.....	15 les 100 kilogr.
Plus de 6,000 mètres.... Pas plus de 12,000	20
12,000 mètres..... 24,000	30
24,000 mètres..... 36,000	36
36,000 mètres..... 72,000	60
72,000 mètres.....	100
Blanchis ou teints :	
6,000 mètres ou moins.....	20
Plus de 6,000 mètres.... Pas plus de 12,000	27
12,000 mètres..... 24,000	40

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Plus de 24,000 mètres... Pas plus de 36,000	48 fr. les 100 kil.
36,000 mètres..... 72,000	80
72,000 mètres.....	133
Retors :	
Écrus.....	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage augmenté de 30 p. o/o.
Blanchis ou teints.....	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 p. o/o.
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
Écrus :	
8 fils ou moins.....	28 les 100 kilogr.
9, 10 et 11 fils.....	55
12 fils.....	65
13 et 14 fils.....	90
15, 16 et 17 fils.....	115
18, 19 et 20 fils.....	170
21, 22 et 23 fils.....	260
24 fils et au-dessus.....	400
Blanchis, teints ou imprimés :	
8 fils ou moins.....	38
9, 10 et 11 fils.....	70
12 fils.....	95
13 et 14 fils.....	120
15, 16 et 17 fils.....	155
18, 19 et 20 fils.....	230
21, 22 et 23 fils.....	350
24 fils et au-dessus.....	535

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. o/o de la valeur.
Linge damassé	16
Batiste	Même régime que les toiles unies.
Linons	
Mouchoirs encadrés	
Tulle de lin	15 p. o/o de la valeur.
Dentelles de lin	5
Bonneterie de lin	15
Passementerie de lin	
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie	
Vêtements et articles non dénommés	
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	15
Jute.	
En brins, teillé ou peigné	Exempt.
Fils de jute, mesurant au kilogramme :	
Écrus :	
Moins de 1,400 mètres	5 fr. les 100 kilogr.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	6
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	7
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	10
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
Blanchis ou teints :	
Moins de 1,400 mètres	7 les 100 kilogr.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	14
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :	
Écrus :	
1, 2 et 3 fils unis	10 les 100 kilogr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
1, 2 et 3 fils croisés	12 fr. les 100 kilogr.
4 et 5 fils	16
6, 7 et 8 fils	24
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Blanchis ou teints :	
1, 2 et 3 fils unis	15 les 100 kilogr.
1, 2 et 3 fils croisés	17
4 et 5 fils	23
6, 7 et 8 fils	35
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Tapis de jute, ras ou à poil	24 les 100 kilogr.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.	
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids	15 p. o/o de la valeur.
Végétaux filamenteux.	
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :	
Filaments :	
Bruts, teillés	Exempts.
Peignés ou tordus	
Fils	5 p. o/o de la valeur.
Tissus	10
Crin.	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin; tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés	10 p. o/o de la valeur.
Tresses de crin	160 les 100 kilogr.
Coton.	
Coton de l'Inde en laine	Exempt.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates).	0 fr. 10 c. le kil.
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :	
Écrus :	
20,000 mètres ou moins	0 15
De 21,000 mètres à 30,000 mètres	0 20
De 31,000 à 40,000	0 30
De 41,000 à 50,000	0 40
De 51,000 à 60,000	0 50
De 61,000 à 70,000	0 60
De 71,000 à 80,000	0 70
De 81,000 à 90,000	0 90
De 91,000 à 100,000	1 00
De 101,000 à 110,000	1 20
De 111,000 à 120,000	1 40
De 121,000 à 130,000	1 60
De 131,000 à 140,000	2 00
De 141,000 à 170,000	2 50
De 171,000 et au-dessus	3 00
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. o/o.
Teints	Le droit sur le fil simple écru augmenté de 25 cent. par kilogr.
Fils de coton retors en deux bouts :	
Écrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. o/o.
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. o/o.
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25c par kilogr.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Chaînes ourdies :	
Écrues	Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. o/o.
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. o/o.
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 25c par kilogr.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :	
A simple torsion	ofr.06c.par1,000mèt
A plusieurs torsions ou câbles	0 12
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :	
1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	0 50 le kilogr.
De 36 fils et au-dessus	0 80
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous	0 60
De 36 à 43 fils	1 00
De 44 fils et au-dessus	2 00
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :	
De 27 fils et au-dessous	0 80
De 28 à 35 fils	1 20
De 36 à 43 fils	1 90
De 44 fils et au-dessus	3 00
Tissus de coton :	
Blanchis	15 p. o/o en sus du droit sur l'écru.
Teints	25c par kilogr. en sus du droit sur l'écru.
Imprimés	15 p. o/o de la valeur.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Velours de coton :	
Façon soie (dite *velvets*) :	
Écrus	0 fr. 85 c. le kilog.
Teints ou imprimés	1 10
Autres (cordes, moleskins, etc.) :	
Écrus	0 60
Teints ou imprimés	0 85
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	15 p. 0/0 de la valeur.
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.	
Couvertures de coton	
Tulles unis ou brodés	
Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements, tentures ou habillements	15 et 10 p. 0/0 au 1er janvier 1868.
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 p. 0/0 de la valeur.
Articles non dénommés	
Broderies à la main et à la mécanique	10
Dentelles et blondes de coton	5
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.	
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids	15
Laines.	
Laine en masse	Exempte.
Laine teinte en masse	25 00 les 100 kilog.
Laine peignée, teinte ou non	25 00
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :	
De 30,000 mètres et au-dessous	0 25 le kilogr.
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 fr. 95 c. le kilogr.
De 101,000 mètres et au-dessus	1 00
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. 0/0.
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
Fils de laine teints, simples ou retors	Droit sur le fil non teint augmenté de 25e par kilogr.
Tissus de laine	10 p. 0/0 de la valeur.
Feutres de toute sorte	10
Couvertures de laine	10
Tapis de toute espèce	15
Bonneterie de laine	10
Passementerie de laine	10
Rubanerie de laine	10
Dentelles de laine	10
Chaussons de lisière	10
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5
Articles non dénommés	10
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.
Vêtements et articles confectionnés :	
Neufs	10 p. 0/0 de la valeur.
Vieux	20 00 les 100 kilog.
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.	
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.	
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Industries textiles. (Suite.)	
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.	
Soies.	
En cocons	Exemptes.
Gréges ou moulinées	Exemptes.
Teintes :	
A coudre, à broder et à dentelles	Exemptes.
Autres	Exemptes.
Bourre de soie :	
En masse	Exemptes.
Peignée	0 fr. 10 c. le kil.
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :	
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	Exempts.
Tulles :	
Unis, écrus	
Apprêtés	
Façonnés, écrus ou apprêtés	
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 00 le kilog.
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent fin	12 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00
Rubans de soie ou de bourre de soie :	
De velours	5 00
Autres	4 00
Mélangés	10 p. o/o de la valeur.
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Produits chimiques.	
Iode	Exempts.
Brome	
Acides :	
Sulfurique	
Gallique	
Nitrique	
Tartrique	
Benzoïque	
Borique	
Citrique	
Arsénieux	
Jus de citron	
Oxydes :	
De fer	
De zinc, gris	
D'étain	
D'urane	
De cuivre	
Safre et autres composés du cobalt	
Sulfures d'arsenic	
Chlorure de potassium	
Iodure de potassium	
Salin de betteraves	
Carbonate de potasse	
Nitrate de potasse	
Sulfate de potasse	
Tartrates de potasse	
Cendres végétales vives et lessivées	
Lies de vin	
Borax brut	
Nitrate de soude	
Soude de varech	
Noir d'os	
Os calcinés, blancs	
Phosphates naturels	
Citrates de chaux	
Sulfate de magnésie	
Carbonate de magnésie	
Chlorure de magnésium	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Produits chimiques. (Suite.)	
Acétate de fer liquide	Exempts.
Garancine	
Sucre de lait	
Albumine	
Curcuma en poudre	
Maurelle	
Bleu de Prusse	
Carmins de toute sorte	
Cendres bleues ou vertes	
Laque en teinture ou en trochisque	
Vert de montagne	
Stil de grain	
Kermès en grains et en poudre (animal)	
Essence de houille et ses dérivés	5 o/o de la valeur.
Phosphore blanc	40 fr. 00 c. les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	2 00
Oxydes et carbonates de plomb	
Acide oléique	5 00
Acide oxalique et oxalates de potasse	10 00
Prussiate de potasse jaune	20 00
Prussiate de potasse rouge	30 00
Extraits de bois de teinture :	
Pour les noirs et violets	20 00
Pour les rouges et jaunes	30 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60
Soude caustique	5 00
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	3 00
Soude artificielle brute	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	0 70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	3 50
Chlorure de chaux	2 80
Chlorate de potasse	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Produits chimiques. (Suite.)	
Outremer	15 fr. 00 c. les 100 kil.
Phosphore rouge	10 p. 0/0 de la valeur.
Aluminium	
Aluminate de soude	
Chlorure d'aluminium	
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	5 p. 0/0 de la valeur.
Acide stéarique	
Colle forte et gélatine	
Vernis :	
A l'huile	10 p. 0/0 de la valeur.
A l'essence	
A l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.
Produits chimiques non dénommés	
Verrerie et cristallerie.	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.
Glaces :	
Brutes	1 50 par mètre carré de superficie.
Étamées ou polies	4 00 *idem.*
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog.
Verres :	
A vitre	3 50
De couleur, polis ou gravés	10 p. 0/0 de la valeur.
De montre et d'optique	
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	
Vitrification	
Émaux	
Objets en verre non dénommés	
Groisil et verre cassé	Exempt.
Cristal de roche brut ou ouvré	*Idem.*

N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Poteries.	
Poterie grossière.	
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	
Pipes en terre	
Vernissée ou non, de toutes formes	
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 fr. les 100 kilog.
Poterie de grès.	
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f les 100 kilogr.
Faïence.	
Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.
Stanifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	15 p. o/o de la valeur.
Fine	
Grès fin	
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. o/o de la valeur.
Articles divers.	
Carrosserie	10 p. o/o de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	
Gants de peau	5 p. o/o de la valeur.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	10 p. o/o de la valeur.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. o/o de la valeur.
Bois feuillards et merrains	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	*Idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Avirons	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	*Idem.*
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	*Idem.*
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. o/o de la valeur.
Meubles	
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.
Or et argent battus en feuilles.	
Or	25 fr. le kilog.
Argent	20
Sucre. brut. au-dessous du n° 13	44 les 100 kilog.
Sucre. brut. du n° 13 au n° 20 inclusivement	46
Sucre. raffiné ou assimilé au raffiné candi	58
Sucre. raffiné ou assimilé au raffiné en pain ou en poudre	55
Peaux. brutes	Exemptes.
Peaux. vernies et maroquinées	80 les 100 kilog.
Peaux. teintes autres que de mouton	
Peaux. teintes de mouton	45
Peaux. préparées de toute espèce	10
Fleurs artificielles	Exemptes.
Objets de mode	Exempts.
Tresses en paille de toute sorte	5 les 100 kilog.
Chapeaux de paille	10 les 100 kilog.
Mercerie de toute sorte	10 p. o/o de la valeur.
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	
Brosserie de toute espèce	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	
Epingles de toute sorte	50 les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré :	
Pur ou mélangé	20
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Vêtements confectionnés	120 fr. les 100 kilog.
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200
Chaussures	60
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.	
Toiles cirées :	
Pour emballage	5
Pour ameublement, tentures ou autres usages	15
Cire à cacheter	30
Cirage de toute sorte	4
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20
Filets de pêche	20
Poisson d'eau douce :	
Frais	Exempt.
Préparé	10 les 100 kilog.
Épices préparées (sauces)	25
Fromages de pâte dure	4
Fromages de pâte molle	3
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.
Cidre	0 25 l'hectolitre.
Huiles d'olive	3 00 les 100 kilog.
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1 00 le kilog.
Jus d'orange	Exempt.
Manne	8 les 100 kilog.
Mélasses contenant :	
Moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	14 30 les 100 kilog.
Plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.
Mélasses importées pour la distillation	Exemptes.
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	15 00 par hectol.
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	*Idem.*

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Ardoises :	
Pour toitures	4 fr. le 1,000 en nomb
En carreaux ou en tables polis	10 le 100 en nomb.
Mules et mulets	5 par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.
Poils de chèvre peignés	10 les 100 kilogr.
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50 les 100 kilogr.
Cire brute, jaune ou blanche	1
Cire ouvrée	4
Lait	Exempts.
Beurre frais ou fondu	
Beurre salé	2 50 les 100 kilog.
Miel	Exempts.
Oreillons	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	
Blanc de baleine et de cachalot	2 les 100 kilogr.
Fanons de baleine bruts	Exempts.
Corail brut taillé et non monté	
Drogueries (Produits compris sous la désignation de droguerie) :	
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	2 les 100 kilogr.
Éponges de toute sorte	50
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail:	
Brutes	Exemptes.
Préparées et débitées en feuilles de toute dimension	3 les 100 kilogr.
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.
Jus de réglisse	4 les 100 kilogr.
Safran	Exempts.
Sumac moulu	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Liége:	
Brut et râpé de toute sorte	Exempt.
Ouvré	10 p. o/o de la valeur.
Bois de teinture, même moulus	Exempts.
Joncs et roseaux bruts	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	
Riz en grains	0 fr. 50 c. les 100 k.
Riz en paille	0 25
Pâtes d'Italie	3 00
Betteraves	Exemptes.
Pommes de terre	
Houblon	20 les 100 kilogr.
Graines à ensemencer	Exempts.
Fruits et graines oléagineuses	
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	2 les 100 kilogr.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel	8 00 les 100 kilogr.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 00
Racines de chicorée:	
Vertes	0 25
Sèches	1 00
Plantes alcalines	Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte :	
Blancs statuaires	Exempts.
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1 00 les 100 kilogr.
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 50
Écaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise:	
Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
Sculptées ou polies	0 50 les 100 kilogr.
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. o/o de la valeur.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Meules	Exempts.
Pierres à aiguiser de toute sorte	
Chaux et plâtre	
Graphite et plombagine	
Crayons:	
Simples en pierres	1 fr. les 100 kilogr.
Composés, à gaîne de bois	10 p. o/o de la valeur.
Parfumeries:	
Alcooliques	Régime de l'alcool.
Autres	10 les 100 kilogr.
Moutarde en graine	Exempte.
Moutarde liquide ou composée	5 les 100 kilogr.
Chicorée brûlée ou moulue	5
Bougies de toute sorte	10 p. o/o de la valeur.
Chandelles	
Colle de poisson	40 les 100 kilogr.
Extraits de viande	Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé	35 les 100 kilogr.
Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.
Papier de toute sorte	8 les 100 kilogr.
Cartons en feuilles de toute sorte	
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p. o/o de la valeur.
Livres en langues française, mortes ou étrangères.	Exempts.
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier	
Cartes géographiques	
Musique gravée	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	
Objets de collection hors de commerce	
Statues:	Exemptes.
Modernes en marbre ou en pierre	
En métal de grandeur naturelle au moins	
Bimbeloterie	10 p. o/o de la valeur.
Vannerie	
Parasols et parapluies	
Cheveux ouvrés	Exempts.
Balais communs	
Bois de chêne et de noyer	

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS APPLICABLES au 1er janvier 1866.
Articles divers. (Suite.)	
Bitumes de toute sorte	Exempts.
Amidon	1 fr. 50 c. les 100 kil.
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.
Cartes à jouer	15 p. o/o de la valeur.
Cordes et câbles	15 les 100 kilogr.
Sangsues	Exempts.
Champignons et truffes	
Gibier	
Viande fraîche	
Volailles	
Racines de réglisse	

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

TARIF B.

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

DROITS A L'ENTRÉE EN SUISSE.

Le quintal suisse est de 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier à 15 quintaux suisses, égale 750 kilogrammes.

(N. B. Les articles marqués * sont ceux pour lesquels la Suisse a fait des concessions.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux.		
Fer et fonte :		
Minerai de fer	Collier.	0 15
Mâchefer, limailles et scories de forge :		
Scories	*Idem.*	0 15
Limailles	Quintal.	0 30
Fonte brute en masses	*Idem.*	0 30
Débris de vieux ouvrages en fonte	*Idem.*	0 30
Fonte épurée dite *mazée*	*Idem.*	0 30
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	*Idem.*	0 30
Fer brut en massiaux retenant encore des scories.	*Idem.*	0 30
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails, fers d'angle et à T et fil de fer, savoir :		
D'angle et à T	*Idem.*	0 30
En barres	*Idem.*	1 00
Rails	*Idem.*	0 30
Fil de fer	*Idem.*	1 50
Fers feuillards en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur	*Idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1 m. 20 cent., ni la longueur 4 m. 50 cent.	*Idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou ayant de plus grandes dimensions que les susdites, c'est-à-dire d'au moins 3 millimètres d'épaisseur	*Idem.*	0 30

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX. fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Tôles minces et fer noir en feuilles d'un millimètre d'épaisseur au moins.....	Quintal.	1 50
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé.	*Idem.*	1 50
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non laminé, cuivré ou zinqué.....	*Idem.*	1 50
Acier.		
Aciers en barre de toute espèce.....	*Idem.*	1 50
Aciers en tôle de 1/2 millim. d'épaisseur au moins.	*Idem.*	2 00
Aciers en tôle de plus de 1/2 millimètre d'épaisseur	*Idem.*	2 00
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments.....	*Idem.*	2 00
Cuivre.		
Minerai.....	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre.	Quintal.	0 75
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, en barres, saumons, plaques.....	*Idem.*	0 75
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches.....	*Idem.*	1 50
Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil et sur soie.....	*Idem.*	8 00
Fil de cuivre pur.....	*Idem.*	1 50
Zinc.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.....	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages.....	Quintal.	0 75
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques.....	*Idem.*	0 75
Zinc laminé.....	*Idem.*	0 75
Plomb.		
Minerai et scories de toute sorte.....	Collier.	0 15
Limailles et débris de vieux ouvrages.....	Quintal.	0 30
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques.....	*Idem.*	0 30
*Plom laminé.....	*Idem.*	0 75
Plomb allié d'antimoine en masses.....	*Idem.*	1 50
*Vieux caractères d'imprimerie.....	*Idem.*	0 75

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Étain.		
Minerai	Collier.	0 15
Étain en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Quintal.	0 75
Limailles et débris	*Idem.*	0 75
Étain allié d'antimoine (métal britannique) ou lingots	*Idem.*	1 50
Étain pur ou allié, battu ou laminé	*Idem.*	1 50
Bismuth brut, cadium brut, mercure natif	*Idem.*	1 50
Antimoine.		
Minerai	Collier.	0 15
*Antimoine sulfuré fondu	Quintal.	0 75
*Antimoine métallique ou régule	*Idem.*	0 75
Nickel :		
Minerai de nickel	Collier.	0 15
Minerai de nickel fondu	Quintal.	1 50
Nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argenton), en lingots ou masses brutes	*Idem.*	1 50
Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	*Idem.*	3 50
Manganèse, minerai	*Idem.*	0 30
Arsenic, minerai et arsenic métallique	*Idem.*	1 50
Minerais non dénommés	Collier.	0 15
* *Ouvrages en métaux.*		
Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis :*		
1re classe : coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert		
2e classe : tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues	Quintal.	1 00
3e classe : poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes		
Ouvrages en fonte, polis ou tournés		
Ouvrages étamés, émaillés ou vernissés		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Fer.		
Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires, ferrures de charrettes et wagons, gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis...	Quintal.	3 50
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements, accessoires en fonte, cuivre ou acier, le tout brut ou simplement goudronné.....	*Idem.*	3 50
Les mêmes, émaillés, polis ou vernissés.....	*Idem.*	8 00
Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées :		
Ordinaires, simplement goudronnés, mais sans être polis, peints ou vernissés.....	*Idem.*	3 50
Polis, peints, vernissés.....	*Idem.*	8 00
Clous forgés à la mécanique.....	*Idem.*	3 50
Clous forgés à la main.....	*Idem.*	3 50
Vis à bois, boulons et écrous.....	*Idem.*	3 50
Ancres.....	*Idem.*	2 00
Câbles et chaînes en fer.....	*Idem.*	3 50
Outils en fer pur, emmanchés ou non.....	*Idem.*	3 50
Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur au plus.....	*Idem.*	3 50
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce.....	*Idem.*	3 50
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement.....	*Idem.*	3 50
Hameçons de mer en fer, étamés ou non.....	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, polis ou peints..	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages non dé-		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
nommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés :		
Sans rivures, tels que poëles et jattes, mors, etc.	Quintal.	3 50
Avec rivures ou travaillés à la main	*Idem.*	8 00
Acier.		
Outils en acier pur (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés)	*Idem.*	3 50
Aiguilles à coudre	*Idem.*	8 00
Hameçons de rivière en acier bleui ou non	*Idem.*	8 00
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	*Idem.*	8 00
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	*Idem.*	8 00
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés :		
Pour le ménage, non polis	*Idem.*	3 50
Autres	*Idem.*	8 00
Coutellerie de toute espèce	*Idem.*	8 00
*Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques	*Idem.*	2 00
*Armes de commerce :		
Armes blanches	*Idem.*	2 00
Armes à feu	*Idem.*	2 00
Métaux divers.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	*Idem.*	3 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	*Idem.*	1 00
Objets en fonte de fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	*Idem.*	3 50
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	*Idem.*	8 00
*Toiles métalliques en fer ou en acier	*Idem.*	3 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	Quintal.	2 00
Chaudronnerie	*Idem.*	8 00
*Toiles en fil de cuivre ou laiton	*Idem.*	3 50
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	*Idem.*	8 00
Ouvrages en zinc :		
Non polis et non peints	*Idem.*	3 50
Polis, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte :		
*Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenaille de plomb	*Idem.*	0 75
Ouvrages de plomb non peints, non vernis.	*Idem.*	3 50
Les mêmes, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Caractères d'imprimerie neufs	*Idem.*	3 50
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints	*Idem.*	3 50
Les mêmes, polis, peints ou vernis	*Idem.*	8 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	*Idem.*	8 00
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	*Idem.*	15 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par procédé électro-chimique	*Idem.*	15 00
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	*Idem.*	15 00
Horlogerie :		
Horloges communes, à l'exception des pendules à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	*Idem.*	8 00
Autres montres et pendules de toute espèce.	*Idem.*	15 00
Fournitures d'horlogerie	*Idem.*	8 00
Machines et mécaniques.		
Appareils complets		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants....	Quintal.	2 00
Machines locomotives ou locomobiles.....		
Tenders complets de machines locomotives....		
Machines pour la filature.....		
Machines pour le tissage.....		
Machines pour fabriquer le papier à imprimer..		
Machines pour l'agriculture.....		
Machines à bouter les plaques et rubans.....		
Machines de cardes.....		
Machines pour nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin et autres matières textiles.....	*Idem.*	2 00
Métiers à tulle.....	*Idem.*	2 00
Appareils en cuivre à distiller, à sucre, de chauffage, pour l'industrie de la pharmacie.	*Idem.*	2 00
Appareils en cuivre à distiller, à sucre, de chauffage, pour le ménage. (Chaudronnerie.)	*Idem.*	8 00
Cardes non garnies.....	*Idem.*	2 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs....	*Idem.*	2 00
Chaudières tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.....	*Idem.*	2 00
Chaudières en tôle d'acier de toute forme.....	*Idem.*	2 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle :		
Gazomètres.....	*Idem.*	2 00
Chaudières, poêles et calorifères en tôle..	*Idem.*	3 50
Poêles et calorifères en fonte et parties en fer.....	*Idem.*	1 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 75 p. o/o de fonte et plus.....	*Idem.*	2 00
Machines-outils et machines non-dénommées, contenant 50 à 75 p. o/o exclusivement de leur poids en fonte.....	*Idem.*	2 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de 50 p. o/o en fonte.....	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Métaux. (Suite.)		
Pièces détachées de machines.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés.....	Quintal.	2 00
Dents de rots en fer ou en cuivre.....	*Idem.*	2 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre.....	*Idem.*	2 00
* Pièces en fonte, polies, limées et ajustées...	*Idem.*	1 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids:		
Non polies, non peintes, non vernissées..	*Idem.*	3 50
Polies, peintes, vernies ou ajustées.....	*Idem.*	8 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, ni lissés, ni polis, ni peints....	*Idem.*	3 50
Les mêmes, lissés, polis et peints.....	*Idem.*	8 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme.....	*Idem.*	3f 50c à 8f
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins : même régime que pour les ressorts.....		
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.....	*Idem.*	8 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et tissus spécialement destinés pour cardes....	*Idem.*	2 00
Or et argent battus en feuilles.....	*Idem.*	8 00
Articles divers.		
Sucres raffinés.....	Quintal.	3 50
Carrosserie.....	Valeur.	10 p. 0/0.
Tabletterie et ouvrages en ivoire :		
Tabletterie, incrustations et semblables..	Quintal.	15 00
Ouvrages de tourneur et autres en ivoire..	*Idem.*	8 00
Peaux brutes.....	*Idem.*	0 30
Peaux vernies, teintes ou maroquinées.....	*Idem.*	3 50
Peaux préparées de toute autre espèce :		
Peaux destinées à être empaillées.....	*Idem.*	2 00
Peaux tannées, mais ayant encore les poils, à l'usage des selliers.....	*Idem.*	3 50
Peaux préparées pour pelleteries.....	*Idem.*	8 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce :		
Ouvrages en cuir commun de cordonnier, de sellier et de boursier; harnais communs, soufflets, havre-sacs et giberne..	Quintal.	8 00
Ouvrages en cuir fin, de Corduan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir verni ou de parchemin; sellerie et harnais garnis, gants de peau, chaussure fine, souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie.....	*Idem.*	15 00
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées..... Cerclées en bois....	Collier.	0 60
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées..... Cerclées en fer.....	Quintal.	2 00
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles.....	*Idem.*	2 00
Avirons.....	*Idem.*	2 00
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, en bois blanc, sans ciselures.....	*Idem.*	2 00
Les mêmes, peints, polis, vernis ou ciselés...	*Idem.*	8 00
Pièces de charpente, brutes.....	Collier.	0 60
Les mêmes, façonnées.....	Quintal.	2 00
Pièces de charronnage.....	Brutes, collier	0 15
Pièces de charronnage.....	Façonnées, quintal.	2 00
Autres ouvrages en bois non dénommés et meubles dits *de tourneur,* en bois commun, non vernis, non polis.....	Quintal.	2 00
Autres ouvrages en bois non dénommés et meubles dits *menuiserie,* en bois de sapin et autres bois ordinaire, non peints, non polis et sans ferrures.....	*Idem.*	2 00
Meubles vieux, ayant servi.....	*Idem.*	3 50
* Liteaux façonnés pour cadres, bruts ou gypsés.....	*Idem.*	3 50
* Meubles neufs. (Ébénisterie de toute espèce.)	*Idem.*	8 00
Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés.....	*Idem.*	8 00
* Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, peints ou pas peints.....	*Idem.*	3 50

Digitized by Google

DENOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques :		
Ordinaires, pour le transport de personnes et de marchandises.....	Valeur.	5 p. 0/0
Bateaux de luxe, gondoles.....	*Idem.*	10 p. 0/0
Articles d'emballage, ayant déjà servi :		
Tonneaux, barils, caisses.....	Collier.	0 60
Sacs à chiffons, à gypse, à sel, à blé, etc..	Quintal.	0 75
Industries textiles.		
Lin ou chanvre bruts ou peignés.....	Quintal.	0 30
Fils de lin ou de chanvre :		
Grossier pour toile d'emballage.....	*Idem.*	0 30
Filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier.	*Idem.*	2 00
Les mêmes, blanchis, teints, retors.....	*Idem.*	3 50
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés :		
Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame.....	*Idem.*	0 75
Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce.....	*Idem.*	2 00
Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par pouce.....	*Idem.*	8 00
Coutils unis ou façonnés : blanchis, teints ou imprimés. (Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.)		
Linge damassé. (Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.)		
Batiste; linon; mouchoirs encadrés :		
Sans broderies.....	*Idem.*	8 00
Avec broderies.....	*Idem.*	15 00
Tulle de lin.....	*Idem.*	15 00
Dentelles de lin.....	*Idem.*	15 00
Bonneterie de lin.....	*Idem.*	8 00
Passementerie de lin.....	*Idem.*	8 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX. fr. c.
Industries textiles. (Suite.)		
Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte....	Quintal.	8 00
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.....	*Idem.*	15 00
Articles non dénommés et vêtements : Sont taxés par analogie aux articles des différentes classes.....	*Idem.*	De 2 00 à 15 00
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids. Même régime comme pour les tissus de lin ou de chanvre purs.....	*Idem.*	De 2 00 à 8 00
Jute, en brins ou teillé, importé de l'Inde.....	*Idem.*	0 30
Jute peigné.....	*Idem.*	0 30
Fils de jute écrus pour toile d'emballage.....	*Idem.*	0 30
Fils de jute écrus (les autres).....	*Idem.*	2 00
Fils blanchis ou teints.....	*Idem.*	3 50
Tissus de jute écrus. Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.....	*Idem.*	De 0 75 à 8 00
Tissus blanchis ou teints. Même régime que les tissus de lir, suivant la classe.....	*Idem.*	8 00
Tissus de lin.		
Tapis de jute ras ou à poil.....	*Idem.*	3 50
Phormium tenax..... Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés..... bruts ou teillés....	*Idem.*	0 30
Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés..... peignés ou tordus..	*Idem.*	3 50
Filaments :		
Fils.....	*Idem.*	2 00
Tissus : Grossier pour emballage.....	*Idem.*	0 75
Autres : suivant les classes des tissus de lin.....	*Idem.*	De 2 00 à 8.00
Crin brut de toute nature.....	*Idem.*	1 50
Crin brut préparé en tresses ou frisé.....	*Idem.*	3 50
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés..	*Idem.*	8 00
Coton de l'Inde en laine.....	*Idem.*	0 30
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate)..	*Idem.*	2 00
Fils de coton simples, écrus..	*Idem.*	2 00
Fils de coton blanchis.....	*Idem.*	3 50
Fils de coton teints.....	*Idem.*	3 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX. fr. c.
Industries textiles. (Suite.)		
Fils de coton retors en deux bouts : écrus, blanchis, teints et tous autres	Quintal.	3 50
Chaînes ourdies, écrues, blanchies, teintes	*Idem.*	3 50
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus, à simple torsion, à plusieurs torsions :		
Écrus	*Idem.*	2 00
Les autres	*Idem.*	3 50
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils	*Idem.*	2 00
Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés	*Idem.*	8 00
Velours de coton façon soie (dits *velvets*) — Écrus	*Idem.*	2 00
Velours de coton façon soie (dits *velvets*) — Teints ou imprimés	*Idem.*	8 00
Autres (cords, moleskins, etc.) — Écrus	*Idem.*	2 00
Autres (cords, moleskins, etc.) — Teints ou imprimés	*Idem.*	8 00
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilog. par 100 mètres carrés	*Idem.*	2 00
Piqués, basins façonnés, damassés ou brillantés	*Idem.*	8 00
Couvertures de coton, communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie	*Idem.*	2 00
Autres	*Idem.*	8 00
Tulles unis ou brodés — Unis	*Idem.*	8 00
Tulles unis ou brodés — Brodés	*Idem.*	15 00
Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures	*Idem.*	15 00
Articles confectionnés en tout ou en partie	*Idem.*	15 00
Articles non dénommés : sont taxés par analogie aux articles du tarif	*Idem.*	De 2 00 à 15 00
Broderies à la main	*Idem.*	15 00
Dentelles et blondes de coton	*Idem.*	15 00
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids : même régime comme pour les tissus de coton pur	*Idem.*	De 2 00 à 15 00
Laine en masse d'Australie	*Idem.*	0 30
Laine teinte en masse	*Idem.*	0 30
Laine peignée, teinte ou non	*Idem.*	0 30
Laine.		
Fils de laine pure blanchis ou non :		
Blanchis	*Idem.*	3 50
Non blanchis	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Industries textiles. (Suite.)		
Fils de laine blanchis ou non, retors pour le tissage :		
Blanchis	Quintal.	3 50
Non blanchis	*Idem.*	2 00
Fils de laine retors pour tapisseries	*Idem.*	3 50
Fils de laine simples ou retors teints	*Idem.*	2 00
Tissus de laine pure :		
Écrus	*Idem.*	3 50
Blanchis, souffrés, teints, imprimés	*Idem.*	8 00
Feutres de toute sorte.		
Ouvrages grossiers	*Idem.*	3 50
Étoffes en feutres de toute sorte	*Idem.*	8 00
Couvertures de laine :		
Écrues et grises communes	*Idem.*	3 50
Blanchies, souffrées, teintes	*Idem.*	8 00
Tapis de toute espèce :		
Grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	*Idem.*	3 50
En pièce ou simplement ourlés	*Idem.*	8 00
Tapis finis proprement dit	*Idem.*	15 00
Bonneterie de laine	*Idem.*	8 00
Passementerie de laine pure	*Idem.*	8 00
Rubanerie de laine	*Idem.*	8 00
Dentelles de laine	*Idem.*	8 00
Chaussons de lisière	*Idem.*	8 00
Châles et écharpes de cachemire des Indes	*Idem.*	15 00
Articles non dénommés : sont taxés selon qualité par analogie aux articles des classes du tarif.	*Idem.*	De 2 00 à 15 00
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	*Idem.*	3 50
Vêtements confectionnés :		
Neufs	*Idem.*	15 00
Vieux	*Idem.*	0 75
Soies :		
En cocons et déchet de soie	*Idem.*	0 30
Bourre de soie et soie brute	*Idem.*	2 00
Gréges et moulinées	*Idem.*	3 50
Teintes, à coudre, à broder et à dentelles.	*Idem.*	3 50
Teintes, autres : sont taxées selon la qualité et par analogie aux classes du tarif	*Idem.*	De 0 30 à 8 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE	TAUX.
		fr. c.
Industries textiles. (Suite.)		
Bourre de soie :		
Déchets de	Quintal.	0 30
Peignée	*Idem.*	3 50
Soie filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte	*Idem.*	3 50
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie :		
Tissus de bonneterie	*Idem.*	8 00
Dentelles	*Idem.*	15 00
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs et de couleur	*Idem.*	8 00
Tulles unis écrus Tulles apprêtés Tulles façonnés, écrus ou apprêtés	*Idem.*	8 00
Soies.		
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	*Idem.*	8 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin Avec or ou argent mi-fin ou faux	*Idem.*	15 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	*Idem.*	8 00
Rubans de soie ou bourre de soie :		
De velours	*Idem.*	8 00
Autres	*Idem.*	8 00
Mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	*Idem.*	8 00
Produits chimiques.		
Iode	Quintal.	3 50
Brôme	*Idem.*	3 50
*Acide sulfurique	*Idem.*	0 30
*Acide nitrique	*Idem.*	0 30
*Acide tartrique	*Idem.*	2 00
Acide benzoïque	*Idem.*	0 75
Acide borique	*Idem.*	0 75
*Acide citrique	*Idem.*	2 00
*Acides arsénieux	*Idem.*	0 30
*Jus de citron	*Idem.*	1 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Produits chimiques. (Suite.)		
Oxyde de fer	Quintal.	3 50
Oxyde de zinc gris	*Idem.*	1 50
Oxyde d'étain	*Idem.*	0 75
Oxyde d'urance	*Idem.*	3 50
Oxyde de cuivre	*Idem.*	0 75
Safre et autres composés de cobalt	*Idem.*	0 75
Sulfures d'arsenic	*Idem.*	3 50
Chlorure de potassium	*Idem.*	0 30
Iodure de potassium	*Idem.*	3 50
Salin de betteraves	*Idem.*	0 75
Carbonate de potasse (potasse ordinaire)	*Idem.*	0 30
Carbonate de potasse purifié, cristallisé	*Idem.*	3 50
Nitrate de potasse	*Idem.*	0 30
Sulfate de potasse	*Idem.*	3 50
Tartrates de potasse	*Idem.*	3 50
Cendres végétales vives et lessivées	Collier.	0 15
Lies de vin	*Idem.*	0 15
Borax brut	Quintal.	3 50
*Nitrate de soude et nitre	*Idem.*	0 30
Soude de vareck	*Idem.*	0 30
Noir d'os	*Idem.*	1 50
Os calcinés blancs	*Idem.*	1 50
Phophates naturels	*Idem.*	3 50
Citrates de chaux	*Idem.*	3 50
Sulfate de magnésie	*Idem.*	3 50
Carbonate de magnésie	*Idem.*	3 50
Chlorure de magnésium	*Idem.*	3 50
Acétate de fer liquide	*Idem.*	0 75
Garancine	*Idem.*	1 50
Sucre de lait	*Idem.*	3 50
Albumine	*Idem.*	3 50
Phosphore blanc	*Idem.*	3 50
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	*Idem.*	1 50
Oxydes et carbonates de plomb	*Idem.*	1 50
Acide oléique	*Idem.*	3 50
Oxalates de potasse	*Idem.*	3 50
Prussiate jaune de potasse	*Idem.*	1 50
Prussiate rouge de potasse	*Idem.*	3 50
Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets	*Idem.*	3 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Produits chimiques. (Suite.)		
Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes	Quintal.	3 50
Curcuma en poudre	*Idem.*	0 75
*Acide hydrochlorique (acide muriatique)	*Idem.*	0 30
*Soude caustique	*Idem.*	0 75
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés.	*Idem.*	0 30
Soude artificielle brute	*Idem.*	0 30
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude)	*Idem.*	0 30
*Sulfite de soude	*Idem.*	3 50
*Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	*Idem.*	0 30
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	*Idem.*	3 50
Chlorure de chaux	*Idem.*	0 30
Chlorate de potasse	*Idem.*	3 50
*Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie	*Idem.*	0 75
Outremer	*Idem.*	3 50
Phosphore rouge	*Idem.*	3 50
Aluminium	*Idem.*	3 50
*Sulfate et acétate d'alumine	*Idem.*	0 75
Aluminate de soude	*Idem.*	3 50
Chlorure d'aluminium	*Idem.*	3 50
Chromates de potasse	*Idem.*	1 50
Chromates de plomb	*Idem.*	3 50
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides :		
Chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées	*Idem.*	3 50
Végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	*Idem.*	8 00
Acide stéarique	*Idem.*	0 75
Colle forte et gélatine commune	*Idem.*	0 30
Colle forte et gélatine purifiée	*Idem.*	3 50
Vernis à l'huile Vernis à l'essence Vernis à l'esprit-de-vin	*Idem.*	3 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Produits chimiques. (Suite.)		
Orseilles de toute sorte :		
Mousse brute	Quintal.	0 30
Mousse préparée	*Idem.*	0 75
Mousse d'Eisenach	*Idem.*	3 50
*Acide oxalique	*Idem.*	2 00
Acide acétique	*Idem.*	0 75
*Acide pyroligneux	*Idem.*	0 75
*Sulfure d'antimoine brut	*Idem.*	0 75
*Arsenic blanc	*Idem.*	0 30
Produits chimiques non dénommés	*Idem.*	3 50
Verreries, cristalleries et poteries.		
Miroirs, au-dessous de 2 pieds carrés, mesurés avec le cadre	Quintal.	8 00
Miroirs de 2 pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre	*Idem.*	15 0 0
*Verres à glaces non étamés de toute dimension	*Idem.*	8 00
Verres à glaces étamés (comme les miroirs)	*Idem.*	8 et 15 00
*Bouteilles ordinaires, vertes et brunes pour vin	*Idem.*	0 75
Verres à vitres	*Idem.*	3 50
Verres de couleur, polis ou gravés	*Idem.*	8 00
Verres de montre et d'optique	*Idem.*	8 00
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	*Idem.*	8 00
Vitrifications	*Idem.*	2 00
Émaux	*Idem.*	2 00
Objets en verre non dénommés (sont taxés selon leurs qualités comme) :		
Verres à vitres ou verrerie commune	*Idem.*	3 50
Verrerie fine, ouvrages en cristal, verrerie soufflée et polie	*Idem.*	8 00
Vitraux peints	*Idem.*	15 00
Groisil et verre cassé	Collier.	0 60
Cristal de roche brut ou ouvré :		
Brut	Quintal.	2 00
Taillé artistiquement	*Idem.*	15 00
Poteries.		
Poterie grossière :		
Carreaux, briques et tuiles	Collier.	0 60

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Verreries, cristalleries et poteries. (Suite.)		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage.....	Collier.	0 60
*Autres creusets y compris ceux en graphite et plombagine.....	Quintal.	0 75
*Pipes en terre vernissées ou non.....	*Idem.*	0 75
Pipes dites *vernissées*, avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux.....	*Idem.*	8 00
Poterie de grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques.....	*Idem.*	2 00
Dite *commune*, de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.....	*Idem.*	0 75
Faïence :		
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche.	*Idem.*	8 00
Stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore.....	*Idem.*	8 00
Fine	*Idem.*	8 00
Grès fin.	*Idem.*	8 00
Porcelaine de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.....	*Idem.*	8 00
Articles divers.		
Fleurs artificielles.....	Quintal.	15 00
Objets de mode	*Idem.*	15 00
Mercerie de toute sorte.....	*Idem.*	8 00
Boutons fins ou communs autres que de passementerie.....	*Idem.*	8 00
Brosserie de toute espèce :		
Commune, sans bois verni, ni poli, ni peint, en soies, en broutilles et métallique.....	*Idem.*	3 50
Fine, avec bois verni, poli, peint ou avec os ou cuir.....	*Idem.*	8 00
*Passementerie non spécialement nommée.....	*Idem.*	8 00
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.....	*Idem.*	8 00
Épingles de toute sorte.....	*Idem.*	8 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
Articles divers. (Suite.)		
Caoutchouc ouvré, pur ou mélangé, taillé, filé, ou en balles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux	Quintal.	3 50
Ouvrages divers en caoutchouc pour bureau	*Idem.*	8 00
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	*Idem.*	8 00
Vêtements confectionnés	*Idem.*	15 00
Vêtements en tissu élastique, pièces de toute dimension	*Idem.*	8 00
Chaussures :		
Sans travail à l'aiguille	*Idem.*	8 00
Avec travail à l'aiguille	*Idem.*	15 00
(Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime.)		
*Tresses de paille	*Idem.*	2 00
*Toiles cirées :		
Pour emballage	*Idem.*	1 50
Pour ameublement, tentures ou autres usages	*Idem.*	8 00
Cire à cacheter	*Idem.*	8 00
Cirage de toute sorte	*Idem.*	3 50
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	*Idem.*	8 00
Cordes-câbles	*Idem.*	1 50
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier	*Idem.*	8 00
Filets de pêche	*Idem.*	8 00
Poissons d'eau douce frais	Collier.	3 00
Poissons préparés, séchés, salés, marinés ou fumés en vases de 10 et plus	Quintal.	2 00
Poissons d'eau douce préparés en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile	*Idem.*	8 00
*Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce.		
Épices préparées (sauces)	*Idem.*	8 00
*Fromages de pâte dure	*Idem.*	2 00
*Fromages de pâte molle	*Idem.*	2 00
*Bière, en tonneau, en sus des droits de consommation	*Idem.*	0 75
Bière en bouteilles	*Idem.*	3 50
*Vin en bouteilles	*Idem.*	3 50
Vin en tonneau	*Idem.*	1 50

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Mélasses de toute espèce	Quintal.	3 50
Alcool (sans distinction de force), en sus des droits de consommation :		
En tonneau	*Idem.*	3 50
En bouteilles	*Idem.*	8 00
Ardoises :		
Pour toitures	Collier.	0 60
En carreaux ou en tables	Quintal.	1 50
Encadrées et crayons d'ardoises	*Idem.*	8 00
*Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	*Idem.*	8 00
Poils non spécialement tarifés bruts et filés :		
Bruts	*Idem.*	1 50
Filés	*Idem.*	3 50
Poils de chèvre peignés	*Idem.*	1 50
Plumes à écrire brutes ou apprêtées	*Idem.*	8 00
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	*Idem.*	3 50
*Cire brute, jaune ou blanche	*Idem.*	0 75
Cire (ouvrages en) de toute espèce, bougies de cire et bougies filées	*Idem.*	8 00
Lait	Collier.	0 15
*Beurre frais ou fondu	Quintal.	0 50
Beurre salé et saindoux	*Idem.*	0 50
Miel	*Idem.*	1 50
Oreillons	Collier.	0 15
*Homards	Quintal.	3 50
Huîtres fraîches	*Idem.*	3 50
*Huîtres marinées	*Idem.*	3 50
Moules et autres coquillages pleins	*Idem.*	3 50
Graisses de poisson :		
Ordinaire en futaille, etc	*Idem.*	0 30
Purifiée, en vases de moins de 10 livres	*Idem.*	3 50
Dégras de peau	*Idem.*	0 30
*Suif et graisses analogues	*Idem.*	0 50
*Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts et purifiés	*Idem.*	0 75
Bougies de blanc de baleine et de stéarine	*Idem.*	8 00
Fanons de baleine bruts	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Quintal.	0 30
Corail brut	*Idem.*	2 00
Corail taillé, monté ou non	*Idem.*	15 00
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :		
Cantharides desséchées	*Idem.*	3 50
Civette, musc, castoreum	*Idem.*	3 50
Ambre gris	*Idem.*	3 50
Fruits à distiller, c'est-à-dire fruits secs ordinaires, tels que pommes, poires, cerises, pruneaux, noix et baies de genièvre	*Idem.*	0 75
Storax, styrax	*Idem.*	3 50
Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	*Idem.*	3 50
Racines médicinales de toute espèce	*Idem.*	3 50
Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales	*Idem.*	3 50
Agaric pour amadou	*Idem.*	0 30
Kermès minéral	*Idem.*	3 50
Extrait de quinquina	*Idem.*	3 50
Camphre brut et raffiné	*Idem.*	3 50
Éponges de toute sorte	*Idem.*	3 50
Os, sabots de bétail et dents de loup	Collier.	0 15
Cornes de bétail brut	Quintal.	0 30
Cornes préparées et débitées en feuillets de toute dimension	*Idem.*	0 30
Résines de toute sorte :		
Commune non distillée	*Idem.*	0 30
Purifiée	*Idem.*	0 75
Balsamiques	*Idem.*	3 50
A fumigations	*Idem.*	8 00
Jus de réglisse	*Idem.*	3 50
Liége brut et en tablettes non raclées	*Idem.*	2 00
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc	*Idem.*	3 50
Bois de teinture non moulu	*Idem.*	0 30
Bois de teinture râpé ou moulu	*Idem.*	0 75
Joncs et roseaux bruts	Collier.	0 15

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Cannes d'Inde et joncs d'Espagne, bruts ou refendus	Quintal.	1 50
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	Collier.	0 15
Betteraves	*Idem.*	0 60
Pommes de terre	*Idem.*	0 15
Houblon	Quintal.	2 00
Graines à ensemencer	*Idem.*	0 15
Fruits et graines oléagineuses	*Idem.*	0 15
Légumes salés ou confits au vinaigre :		
Choucroute et autres légumes au sel	*Idem.*	2 00
Au vinaigre, en vases de plus de 10 livres.	*Idem.*	3 50
Au vinaigre, en vases de moins de 10 livres.	*Idem.*	8 00
Racines de chicorée vertes	*Idem.*	0 30
Racines de chicorée sèches	*Idem.*	0 30
Plantes alcalines	Collier.	0 60
*Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, lesdits en pleine terre ou pour serres.	*Idem.*	3 00
Marbres et albâtres de toute sorte :		
Albâtre et marbre bruts	Quintal.	0 15
Marbre scié en plaques brutes non polies.	*Idem.*	0 75
Marbre en plaques polies	*Idem.*	1 50
Ouvrages de sculpture en	*Idem.*	8 00
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises :		
Pierres à bâtir, communes, taillées	Collier.	0 15
Ardoises	*Idem.*	0 60
Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	Quintal.	1 50
Ouvrages de sculpture	*Idem.*	8 00
Pierres gemmes de toute sorte :		
Brutes, percées et non taillées	*Idem.*	2 00
Taillées montées ou non	*Idem.*	15 00
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées.	*Idem.*	15 00
Meules	Valeur.	2 p. 0/0
Pierres à aiguiser de toute sorte	Quintal.	0 15
Pierres dites *montées* (machines)	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
Chaux et plâtre	Collier.	0 60
Graphite et plombagine	Quintal.	0 30
Crayons simples en pierre	*Idem.*	8 00
Crayons composés à gaine de bois	*Idem.*	8 00
Parfumeries :		
Alcooliques	*idem.*	*15 00
Autres	*Idem.*	15 00
*Moutarde pure, brute et pilée	*Idem.*	0 75
Moutarde moulue, en tonneau, vases ou verres.	*Idem.*	8 00
Chicorée grillée ou moulue	*idem.*	1 50
*Stéarine : bougies de stéarine	*Idem.*	8 00
*Bougies de toute sorte	*Idem.*	8 00
Chandelles de suif	*Idem.*	2 00
Colle de poisson	*Idem.*	3 50
Extraits de viande	*Idem.*	8 00
*Chocolat et cacao simplement broyés	*Idem.*	8 00
Cacao en poudre	*Idem.*	3 50
Cacao en fèves	*Idem.*	1 50
Eaux minérales, bouteilles ou cruchons compris.	*Idem.*	1 50
*Papier	*Idem.*	1 50
Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie, papier ciré et goudronné	*Idem.*	1 50
Papier à imprimer et à écrire, collé ou pas collé, blanc ou colorié, mais unicolore seulement	*Idem.*	3 50
*Papier colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté, papier de verre, à dérouiller et à émeril; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce.	*Idem.*	8 00
Cartons en feuilles de toute sorte :		
Carton gris ordinaire	*Idem.*	1 50
Carton blanc et carton à cartes	*Idem.*	2 00
Cartons moulés, coupés et assemblés :		
Objets moulés	*Idem.*	3 50
Ouvrages en cartonages	*Idem.*	8 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
*Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique, planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins	Quintal.	0 50
Objets de collection non dénommés, hors de commerce	*Idem.*	2 00
Statues modernes en marbre ou en pierre :		
Destinées pour un but public	Collier.	3 00
Ouvrages de sculpture	Quintal.	8 00
Statues en métal de grandeur naturelle au moins : (Même régime que ci-dessus.)		
Statues en fonte de fer	*Idem.*	1 00
Bimbeloterie	*Idem.*	8 00
Vannerie grossière d'osier non refendu	*Idem.*	0 75
Vannerie fine	*Idem.*	8 00
Parasols ou parapluies en coton	*Idem.*	8 00
Parasols ou parapluies en soie	*Idem.*	15 00
Cheveux ouvrés	*Idem.*	15 00
Balais communs de broutilles	Collier.	0 60
Bois de chêne et de noyer pour douves et pour charronnage, grossièrement ébauché	*Idem.*	0 60
Bois en feuilles pour placages de meubles	Quintal.	2 00
*Bois d'ébénisterie brut	Collier.	0 60
Bois d'ébenisterie scié	Quintal.	0 30
Bois en feuilles pour placages	*Idem.*	2 00
Bitumes de toute sorte	*Idem.*	0 15
Amidon	*Idem.*	0 30
Soufre brut	*Idem.*	0 30
*Soufre raffiné en canons et fleur de soufre	*Idem.*	0 75
*Huile grasse de toute espèce, non médicinale	*Idem.*	0 50
Cartes à jouer	*Idem.*	15 00
*Viande fraîche de boucherie	*Idem.*	0 50
Viande salée ou fumée, lard, saucisses, volaille morte et gibier	*Idem.*	2 00

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Articles divers. (Suite.)		
*Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique	Quintal.	1 50
Sirop purifié en tonneau	*Idem.*	3 50
Sirop sous forme de remède ou médicament	*Idem.*	15 00
*Vinaigre en fût	*Idem.*	0 75
*Vinaigre en bouteilles	*Idem.*	3 50

Pour tous les articles de marchandises et bétail qui ne sont pas spécialement nommés dans le présent *Tarif des droits d'entrée*, restent en vigueur les taux du tarif officiel général des droits de péages fédéraux, tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF C

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	Exempts.
Oreillons	*Idem.*
Os de toute espèce et cornes de bétail	*Idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	*Idem.*
Engrais	*Idem.*
Soies en cocons	*Idem.*
Soies teintes de toute sorte	*Idem.*
Soies à coudre	*Idem.*
Bourre de soie filée	*Idem.*
Chardons, cardères	*Idem.*
Noir animal	*Idem.*
Meules	*Idem.*
Bois de noyer	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Au 1er janvier 1866 ..... 9f 00c Au 1er janvier 1868 ..... 6 00 Au 1er janvier 1869 ..... 4 00
Pâte à papier	12 fr. les 100 kil.
Vieux cordages goudronnés ou non	4 fr. les 100 kil.

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF D

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

DROITS A LA SORTIE DE SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

NOTA. Les articles marqués * sont ceux pour lesquels la Suisse a fait des concessions.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
1. Chèvres et chevreaux	Pièce.	0 05
Moutons et agneaux	*Idem.*	0 05
Porcs au-dessous de 80 livres et cochons de lait	*Idem.*	0 05
Veaux pesant jusqu'à 80 livres	*Idem.*	0 05
2. Ânes	*Idem.*	0 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au delà de 80 livres	*Idem.*	0 50
Porcs pesant plus de 80 livres	*Idem.*	0 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	*Idem.*	0 50
3. Chevaux	*Idem.*	1 50
Mulets et mules	*Idem.*	1 50
B. À RAISON DE LA VALEUR.		
1*. Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	Valeur.	2 0/0
* Charbon de bois	*Idem.*	2 0/0
* Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	*Idem.*	3 9/9
C. À RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer. Il est à observer que, lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après, ne dépasse pas le poids de 10 quintaux, elle ne payera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX.	BASE.
		fr. c.
5 quintaux, elle ne payera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux quinzièmes de la taxe respective :		
1. Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de remouleur	Collier.	0 15
Asphalte	*Idem.*	0 15
Chaux; gypse, brut, calciné ou moulu	*Idem.*	0 15
Fruits frais; légumes et jardinages frais	*Idem.*	0 15
Ouvrages en bois communs, tels que râteaux, fourches, balais, etc	*Idem.*	0 15
Pommes de terre	*Idem.*	0 15
Poterie commune	*Idem.*	0 15
1. Terre, argile	*Idem.*	0 15
Tuiles et briques	*Idem.*	0 15
Vannerie commune	*Idem.*	0 15
2. Foin et paille	*Idem.*	0 30
Houille et lignite	*Idem.*	0 30
Mastic d'asphalte	*Idem.*	0 30
Minerai de fer	*Idem.*	0 30
Sel de cuisine	*Idem.*	0 30
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non	*Idem.*	0 30
Verre cassé	*Idem.*	0 30
Vin, cidre et bière, produit suisse, en tonneaux ou en cuves	*Idem.*	0 30
3. Cendres	*Idem.*	0 75
Engrais	*Idem.*	0 75
Par quintal suisse.		
1. Toutes les marchandises ou objets non mentionnés	Quital.	0 10
2. Écorces moulues ou pilées	*Idem.*	0 50
* Tan	*Idem.*	0 50
* Peaux vertes et sèches	*Idem.*	0 50
* Écorces à tan en cannelle	*Idem.*	0 50
3. Chiffons et maculatures, vieux cordages et câbles; masse à papier	*Idem.*	2 00

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

TARIF E

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

DROITS DE TRANSIT EN SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
Bétail de toute espèce.....	Pièce.	0 02
B. À RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour chaque charge de 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer :		
Arbres jeunes et arbustes pour les vergers et les forêts; arbres d'utilité en général; vignes...	Collier.	0 10
Ardoises en feuilles.....	*Idem.*	0 10
Balais de broutille.....	*Idem.*	0 10
Bois de toute sorte.....	*Idem.*	0 10
Charbon de bois...	*Idem.*	0 10
Chaux et gypse : cuits, moulus.....	*Idem.*	0 10
Coke, tourbe, lignite, houille.....	*Idem.*	0 10
Déchets d'animaux et de végétaux, tels que sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins sec, drèche sèche, lie sèche ou en pâte.....	*Idem.*	0 10
Écorces à tan et mottes à brûler.....	*Idem.*	0 10
Effets et meubles de ménage ayant servi.....	*Idem.*	0 10

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
Foin et fourrage vert	Collier.	0 10
Fruits, légumes et jardinages frais	*Idem.*	0 10
Minerais de toute espèce, bruts	*Idem.*	0 10
Objets d'exhibition, tels que : panoramas, ménageries, décors de théâtre, figures de cire, etc	*Idem.*	0 10
Pierres à bâtir, ordinaires, brutes et taillées	*Idem.*	0 10
Paille, paille hachée et balle	*Idem.*	0 10
Pommes de terre	*Idem.*	0 10
Statues et monuments	*Idem.*	0 10
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut, suintre, scories	*Idem.*	0 10
Tuiles et briques	*Idem.*	0 10
Tonneaux à sel et à gypse, baquets ayant servi	*Idem.*	0 10
Volaille vivante, poissons frais	*Idem.*	0 10
2. *Par quintal.*		
Toutes les autres marchandises et objets de transit	Quintal.	0 05

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

TABLEAU F

ANNEXÉ AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

Droits cantonaux établis actuellement dans chaque canton sur les vins, alcools et eaux-de-vie, soit du canton même, soit d'origine d'un autre canton, soit d'origine étrangère à la Confédération.

ZURICH. — Ne perçoit aucune taxe de ce genre.

BERNE. — Prélève les droits suivants :

I. *Pour les boissons d'origine suisse.*

a. Vin, moût et cidre	7	cent. par pot.
b. Bière	3	
c. Vin et bière en bouteilles	7	par bouteille.
d. Vin en double futaille	7	par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier il sera payé :

Pour 15 degrés de Cartier et au-dessous	22	cent. par pot.
16 *idem*	23	
17 *idem*	25	
18 *idem*	26	
19 *idem*	28	
20 *idem*	29	
21 *idem*	30	
22 *idem*	32	
23 *idem*	33	
24 *idem*	35	
25 *idem*	36	
26 *idem*	38	
27 *idem*	39	
28 *idem*	40	
29 *idem*	42	
30 *idem*	43	
31 *idem*	45	
32 *idem*	46	
33 *idem*	48	
34 *idem*	49	
35 *idem*	50	
36 *idem*	52	
37 *idem*	54	
38 *idem*	55	
39 *idem*	56	
40 *idem* et au-dessus	58	

Digitized by Google

2° S'ils ne peuvent pas être pesés de la manière indiquée, il sera perçu :

f. Sur les liquides et autres boissons spiritueuses en bouteilles de grandeur ordinaire, contenant environ un demi-pot suisse. 15c par bout.

g. Sur les liquides doux ou mélangés renfermés dans des vases plus grands..... 29c par pot.

II. *Pour les boissons non d'origine suisse.*

a. Vin, moût et cidre ..... 8c par pot.
b. Bière..... 4
c. Vin et bière en bouteilles..... 30 par bout.
d. Vin en double futaille ou tout autre emballage ... 30 par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier :
10 p. o/o en sus du droit fixé pour l'esprit-de-vin suisse.

2° S'ils ne peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera perçu :

f. Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, 29 centimes par bouteille ordinaire contenant un demi-pot suisse.

g. Sur les liqueurs douces ou mélangées, renfermées dans des vases plus grands, 58 centimes par pot.

Lucerne. — Perçoit les droits suivants :

I. *Des boissons spiritueuses d'origine étrangère.*

a. Vin ordinaire ..... 16c par pot.
b. Bière..... 10
c. Vin de luxe et eau-de-vie..... 30
d. Esprit-de-vin..... 50
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles... 30 par bout.

II. *Des boissons de provenance suisse.*

a. Vin..... 14c par pot.
b. Bière..... 7
c. Boissons spiritueuses et eau-de-vie..... 21
d. Esprit-de-vin..... 42
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles... 21 par bout.
f. Vin de fruits..... 4 par pot.

Digitized by Google

III. Le vin du canton est frappé d'une taxe de consommation; il paye le un pour mille de la valeur en capital attribuée à la vigne par l'estimation cadastrale. Pour la bière, le vin de fruits et l'eau-de-vie indigènes, le droit de consommation s'élève à 12 francs par an au minimum.

URI.

Esprit-de-vin d'origine suisse	25c par pot.
Esprit-de-vin de provenance étrangère	30
Vins et eaux-de-vie suisses	7 1/2
Vins et eaux-de-vie étrangers	8 1/2

SCHWYZ. — Prélève :

Des vins de provenance suisse	4
Des eaux-de-vie de provenance suisse	21
Des eaux-de-vie de provenance étrangère	30
Des vins étrangers en tonneau	9
Des vins étrangers et liqueurs emballés :	
a. Par quintal	15
b. Par bouteille	30

OBWALDEN. — Perçoit :

De chaque quantité de 5 pots de vin suisse	21
De chaque quantité de 5 pots de vin étranger	28
Les vins de luxe et eaux-de-vie qui d'ordinaire sont emballés dans des caisses et corbeilles payent pour chaque 5 livres, poids brut	23
Chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie d'origine suisse	31
Chaque quantité de 5 pots d'eau-de-vie de provenance étrangère	42
Chaque quantité de 5 pots d'esprit-de-vin de provenance suisse	65
Chaque quantité de 5 pots d'esprit-de-vin de provenance non suisse	90
Chaque quantité de 5 pots de vin de fruits ou de bière	7

NIDVALDEN.

Esprit-de-vin	15
Eau-de-vie	8
Vin suisse	3
Vin étranger	5
Bière	3
Vin de fruits	2
Vin étranger en bouteilles (à raison de 3 bouteilles pour un pot)	36

Digitized by Google

Glaris.

Vin suisse en tonneau	2f 20c par muid.
Vin ordinaire de table de provenance étrangère	4 40
Vins fins étrangers, soit vins de luxe, et, en général, boissons spiritueuses, qu'elles soient importées en tonneaux ou en bouteilles, sont réduites en bouteilles et taxées à	0 20 la bout.
Vin de fruits	0 30 par muid.
Toute eau-de-vie ou esprit-de-vin, importés ou bien fabriqués dans le canton et destinés à y être consommés, paye	0 22 par pot.

Zug.

Vin étranger en tonneau	0 05 par pot.
Vin étranger en bouteille	0 15 par bout.
Vin suisse	0 02 par pot.

Sur l'alcool et l'eau-de-vie, aucun impôt n'est prélevé.

Fribourg.

Bière de provenance suisse	3c par pot.
Vin et vin de fruits d'origine suisse	7 1/4
Bière, vin et vin de fruits de provenance étrangère	12
Eau-de-vie, eau de cerise, eau de gentiane, et toutes les autres liqueurs distillées simples, de provenance suisse	14 1/2
Les mêmes d'origine étrangère	20
Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	29
Les mêmes d'origine étrangère et les vins fins	35

Soleure.

Vin et vin de fruits de toute espèce d'origine non suisse	10
Les mêmes de provenance suisse	8 1/2
Eau-de-vie, esprit-de-vin et autres boissons spiritueuses de provenance étrangère, pour chaque degré de force alcoolique, mesuré à l'éprouvette de Cartier	1
Lorsque les boissons sont de provenance suisse, il y a un rabais de 10 p. o/o, c'est-à-dire que le droit est de	0 9/10

Digitized by Google

Boissons en bouteilles fermées qui ne peuvent pas être examinées avec l'éprouvette, telles que liqueurs, extraits d'absinthe, rhum, eaux de cerises et autres liqueurs distillées de provenance étrangère, payent pour chaque bouteille de grandeur ordinaire mesurant environ un demi-pot	15c
Les mêmes, de provenance suisse	10
Bière d'origine étrangère	4

Les boissons spiritueuses qui mesurent plus de 20 degrés à l'éprouvette de Beck doivent être imposées comme l'esprit-de-vin.

BÂLE-VILLE.

Vin, par muid	5f 70c
Bière, par muid	2 00
Les vins ordinaires étrangers qui, livrés à la frontière suisse, ne coûtent pas plus de 1 franc par pot, payent, par muid	1 00
Bière étrangère, par muid	1 00

Les vins de luxe étrangers dépassant le prix de 1 franc par pot, et les eaux-de-vie et liqueurs étrangères payent un droit de consommation de 10 p. o/o de la valeur portée sur la facture.

BÂLE-CAMPAGNE. — Les vins et vins de fruits d'origine suisse sont affranchis d'impôts.

Les vins d'origine étrangère payent :		
En tonneau	1f 50c	par muid.
En bouteilles	0 15	par bouteille.
Eau-de-vie de provenance suisse	0 10	par pot.
Eau-de-vie de provenance étrangère	0 15	
Esprit-de-vin	0 30	
Extrait d'absinthe et rhum, en tonneau	0 30	
Rhum, extrait d'absinthe et liqueurs en bouteilles	0 30	par demi-pot.
Bière suisse	0 75	par muid.
Bière étrangère	1 00	

SCHAFFHOUSE. — Ne perçoit aucun impôt sur les boissons.

APPENZELL, RHODES-INTÉRIEURES. — Ne perçoit aucune impôt de consommation des boissons.

Digitized by Google

Appenzell, Rhodes-Extérieures. — N'impose pas du tout les boissons spiritueuses.

Saint-Gall. — Fait de même.

Grisons. — Ne perçoit aucune taxe des boissons produites dans le canton et de celles de provenance suisse qui sont importées sans avoir été mélangées de substances étrangères.

Vin commun de provenance étrangère, par quintal brut.	1f 20c
Vin fin, en tonneau, par quintal poids brut.....	4 80
Vin fin, en bouteilles, par quintal poids brut.....	7 40
Les alcools et tous les spiritueux distillés, mesurant plus de 20 degrés à l'éprouvette de Beaume, payent :	
S'ils sont de provenance suisse, par quintal, poids brut.....	4 90
S'il sont de provenance étrangère, par quintal, poids brut.....	6 75
L'eau-de-vie ne dépassant pas 20 degrés paye :	
Si elle est de provenance suisse, par quintal, poids brut.....	2 15
Si elle est de provenance étrangère, par quintal, poids brut.....	2 50

Argovie. — Boissons suisses :

Vin, vin de fruits, bière.....	0f 01c 1/2 par pot.
Eaux-de-vie de toute espèce.....	0 07

Boissons étrangères, c'est-à-dire non suisses :

Vin de fruits et bière.....	0f 03c par pot.
Vin.....	0 06
Eaux-de-vie de toute espèce, y compris l'alcool.	0 14

Thurgovie. — N'impose pas les boissons.

Tessin. — N'impose pas les boissons de provenance suisse. Il perçoit :

Vin importé de l'étranger.....	1f 30c le quintal.
Eau-de-vie importée de l'étranger.....	2 25
Esprit-de-vin importé de l'étranger.....	2 85

Digitized by Google

VAUD :

Vins en simple futaille	1f 50c le quintal.
Vins en double futaille	3 00
Vermouth en futaille	3 00
Vin et vermouth en bouteilles	4 50
Vins et liqueurs en tonneau ou en bouteilles	6 00
Esprit-de-vin	6 00
Eau-de-vie et eau de cerise	4 50
Liqueurs en futaille ou en bouteilles	6 00
Rhum	6 00
Bière	3 00

Ces droits ne sont exigibles que des liquides d'origine étrangère.

VALAIS. — Les vins, bière, liqueurs, esprit-de-vin, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses d'origine étrangère sont imposés comme suit:

Vin en tonneau et bière	2f 20c le quintal, poids brut.
Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres boissons spiritueuses	10 00
Esprit-de-vin	20 00

NEUCHÂTEL. — Ne perçoit aucune taxe des boissons.

GENÈVE. — Pareillement, à l'exception des octrois des villes de Genève et de Carouge.

Digitized by Google

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE GENÈVE.

Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans la zone de la Savoie et dans le pays de Gex, par muid ou 100 pots, soit 150 litres	3f 50c
Vins étrangers, par muid ou 100 pots, soit 150 litres	4 90
Vins de liqueur, par muid ou 100 pots, soit 150 litres	12 20
Vins et vinaigre en bouteille... Bouteille ordinaire	0 12
Vins et vinaigre en bouteille... Demi-bouteille	0 06
Vinaigre et vins gâtés, par muid ou 100 pots, soit 150 litres	3 50
Lie de vin (du 15 septembre au 31 mars), par muid ou 100 pots, soit 150 litres	3 50
Lie de vin (du 1er avril au 15 septembre), par muid ou 100 pots, soit 150 litres	1 50
Bière	5 55
Bière en cruches ou en bouteilles, par bouteille ou cruche	0 05
Cidre, par muid ou 100 pots, soit 150 litres	3 00
Eau-de-vie et esprit-de-vin en cercles, pour chaque muid d'alcool pur contenu dans ces liquides	30 00

L'appréciation de l'alcool se fera d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à une température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Liqueurs de toute espèce en cercles, par muid	22f 25c
Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles d'un pot ou au-dessous, par bouteille	0 20

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE CAROUGE.

Vin étranger, par pot suisse	0f 04c
Eau-de-vie	0 08
Esprit-de-vin et liqueurs en tonneaux, par pot suisse	0 15
Liqueurs en bouteille ..... Par bouteille	0 15

(*L. S.*) Signé Kern.

(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.

(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

RÈGLEMENT

RELATIF AU PAYS DE GEX,

ANNEXÉ

AU TRAITÉ DE COMMERCE CONCLU ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois,

Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille;

Le lin et le chanvre bruts;

Les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires;

Les fruits frais;

Digitized by Google

Les céréales en gerbes;

Les pommes de terre;

Le colza en gerbes;

Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde;

Les tuiles et briques;

La terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories;

Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;

L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;

Le lait;

Les œufs frais;

Le beurre frais;

Les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

ART. 2.

Seront admis au quart du droit fédéral d'entrée fixé par le tarif B annexé au présent Traité :

	Quint. fédér.
Le vin, jusqu'à concurrence de	1,200
La chaux et le gypse;	
Les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de	500
La poterie ordinaire	2,400
Les ouvrages grossiers en fer, la serrurie non comprise	400
Les caisses de bois pour emballage	400
La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture;	
Les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de	2,000
Le miel	50
La bière et le cidre	600
Cuirs gros, jusqu'à concurrence de	500
Peaux de veaux, moutons ou chèvres tannées	200
Ébénisterie	200

Digitized by Google

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

ART. 3.

Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de *six cents peaux brutes* (*en poils*), *de bœufs ou de vaches*, et *de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.*

ART. 4.

Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

ART. 5.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont pas affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle aux bureaux de péages respectifs. Les importations des gros cuirs et des peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, et les exportations des peaux brutes qui jouissent de la fran-

Digitized by Google

chise, pourront s'opérer par les bureaux du *Grand Saconnex*, de *Meyren*, de *Crassier*, de *Chavannes*, de *Sauverny* et de *Chancy*.

ART. 6.

L'administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du droit fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées ci-dessus.

La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixée dans l'article 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux tannées ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

ART. 7.

Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans le pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de droits, et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les stations de *Meyren*, *Saconnex* et *Vireloux*.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

ART. 8.

Il est entendu que le bureau de frontière des *Fourgs*, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent,

Digitized by Google

expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

ART. 9.

Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour la même durée que le traité de commerce.

(*L. S.*) Signé KERN.
(*L. S.*) Signé DROUYN DE LHUYS.
(*L. S.*) Signé ROUHER.

Digitized by Google

Digitized by Google

II.

TRAITÉ

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SUISSES EN FRANCE

ET DES FRANÇAIS EN SUISSE.

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent ces deux peuples, ont décidé d'un commun accord et par un traité spécial les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre d'État;

Digitized by Google

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

ART. 2.

Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

ART. 3.

Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et

Digitized by Google

avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse.

ART. 4.

Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

ART. 5.

Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

ART. 6.

Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 7.

Le présent traité recevra son application dans les deux

Digitized by Google

pays, en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

III.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE,

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, désirant assurer la garantie réciproque en Suisse et en France de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, sénateur de l'Empire,

Digitized by Google

grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

ARTICLE PREMIER.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire.

Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

ART. 2.

Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première

Digitized by Google

fois en Suisse, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au Ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit Ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite Convention, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduc-

Digitized by Google

tion, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étenduc du territoire de l'empire, et constatera le droit exclusif de propriété et de production, aussi longtemps que quelqu'autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

ART. 4.

Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit

Digitized by Google

exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6.

L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage; l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison,

Digitized by Google

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente Convention.

ART. 7.

Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur Suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8.

Les mandataires légaux, ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessina-

Digitized by Google

teurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9.

Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10.

La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6 sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11.

Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et

Digitized by Google

de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de publication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles suisses.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

ART. 12.

Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde*, *Pontarlier*, *Pont-de-la-Caille*, *Chambéry*, *Saint-Michel* et *Saint-Louis*, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au Ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Digitized by Google

ART. 13.

Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français, de permettre de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 14.

Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique.

Si la marque de fabrique et de commerce ou de dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

ART. 15.

Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont

Digitized by Google

déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

ART. 16.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

ART. 17.

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

ART. 18.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les répa-

Digitized by Google

rations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France, d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 50 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 50, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 19.

L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article, au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris.

Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au bureau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

ART. 20.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première

Digitized by Google

fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

ART. 21.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

ART. 22.

Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

ART. 23.

Toute édition d'une œuvre littéraire et artistique men-

Digitized by Google

tionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

ART. 24.

Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

ART. 25.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 26.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Digitized by Google

ART. 27.

Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 28.

A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

ART. 29.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vi-

Digitized by Google

gnettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

ART. 30.

Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 31.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 32.

Seront punies d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront

Digitized by Google

fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 33.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

ART. 34.

Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Digitized by Google

ART. 35.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 36.

Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

ART. 37.

Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date, mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 38.

Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Digitized by Google

ART. 39.

Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants :

1° Si le dessin n'est pas nouveau ;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

ART. 40.

Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

ART. 41.

La contrefaçon, ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabriques contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

ART. 42.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

ART. 43.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique.

Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Digitized by Google

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

ART. 44.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

ART. 45.

Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 46.

Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 47.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART 48.

Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être

Digitized by Google

élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

ART. 49.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables, au-dessous du minimum prescrit, et même subsistuer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 50.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

ART. 51.

La présente Convention entrera en vigueur à la même

Digitized by Google

époque et elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la Suisse et la France.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans un délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys
(*L. S.*) Signé Rocher.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

CONVENTION

ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

SUR LES RAPPORTS DE VOISINAGE

ET SUR LA SURVEILLANCE DES FORÊTS LIMITROPHES.

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français désirant assurer et régler entre la Suisse et la France les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre d'État ;

Digitized by Google

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zône de six kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

ART. 2.

Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux pays, à un moulin ou une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Digitized by Google

ART. 3.

Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

ART. 4.

Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

ART. 5.

Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissans du pays.

ART. 6.

Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des

Digitized by Google

conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

ART. 7.

Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'Etat, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

ART. 8.

Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été

Digitized by Google

commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'État où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'État où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

ART. 9.

Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'État voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des États se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

Digitized by Google

ART. 10.

Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre État seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

ART. 11.

La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du traité du 18 juillet 1828 sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

La présente Convention recevra son application dans les deux pays, en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée,

Digitized by Google

et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

Digitized by Google

V.

PROTOCOLE FINAL.

M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, à Paris,

Et les Plénipotentiaires de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,

M. Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. son Ministre d'État;

Sont convenus de fixer dans un protocole final le sens de certaines dispositions contenues dans la Convention signée cejourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la France et la Suisse :

1° Le Gouvernement français s'engage à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, un projet de loi, qui déclare que la reproduction de compositions musicales, par le mécanisme des boîtes à musique ou d'instruments analogues, ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition.

De son côté, le Gouvernement suisse déclare que c'est dans ce sens qu'il interprète la Convention intervenue à

Digitized by Google

la date de ce jour entre les deux Hautes Parties contractantes.

2° Il est entendu que la protection accordée aux dessins de fabrique n'assure aucun droit exclusif de propriété à ce qui est en général désigné par l'expression : *genre*, *modes* ou *nouveautés*, mais seulement aux dessins originaux d'un caractère déterminé et déposé conformément aux prescriptions de l'article 15.

3° Il est reconnu aussi par les Hautes Parties contractantes qu'on ne peut acquérir une propriété exclusive par le dépôt d'un dessin de fabrique, ni pour l'invention de nouveaux produits industriels, ni pour l'invention de nouveaux moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, lesquels ne peuvent être l'objet d'une possession exclusive en France que par la prise des brevets d'invention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, après lecture faite, à Paris, au Ministère des affaires étrangères, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

VI.

DÉCLARATION

RELATIVE AUX PASSEPORTS.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français, prenant en considération l'assurance donnée par le Conseil fédéral relativement aux permis de séjour (assurance dont les termes sont insérés au procès-verbal de la vingt-et-unième conférence), déclarent que, si le Conseil fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes élevées perçues dans certains cantons suisses pour permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passeport.

Le Plénipotentiaire suisse prend acte de cette déclaration.

Paris, le 30 juin 1864.

(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Signé Rouher.

Digitized by Google

BK 2004

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google